

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.147 du 21 juin 2000

A.69.957/XIII-1559

En cause : **COENEN** Romain,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par,
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1996 par Romain COENEN qui demande l'annulation de la décision de date inconnue de la partie adverse de prélever un pré-compte professionnel sur son traitement, sur la base de la valeur locative et des frais de chauffage et d'électricité, de l'immeuble de fonction qu'il est tenu d'occuper;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 27 mars 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 27 mars 2000, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt et un juin deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.